

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 28 septembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24 et 25 septembre 2012

2012 DRH 106 Approbation du principe et des modalités de lancement et d'attribution d'un marché à bons de commande d'accompagnement professionnel personnalisé (coaching) des cadres dirigeants et des cadres A de la Collectivité Parisienne.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Vu le projet de délibération en date du 11 septembre 2012, par lequel M. le Maire soumet à son approbation les modalités de lancement d'un marché relevant de l'article 30 du code des marchés publics et lui demande l'autorisation de signer le marché à bons de commandes, en vue de l'accompagnement professionnel personnalisé (coaching) des cadres dirigeants et des cadres A de la Collectivité Parisienne, pour une durée de 24 mois reconductible une fois 24 mois ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'un marché à bons de commandes d'accompagnement professionnel personnalisé (coaching) des cadres dirigeants et des cadres A de la Collectivité Parisienne (article 30 du code des marchés publics).

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Cahier des Clauses Techniques Particulières et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relative à l'accompagnement professionnel personnalisé (coaching) des cadres dirigeants et des cadres A de la Collectivité Parisienne pour une durée de 24 mois reconductible une fois 24 mois.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer le marché résultant de la procédure de consultation, pour un montant minimum de 150.000 euros HT ainsi qu'un montant maximum de 600.000 euros HT.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris et de ses budgets annexes, compte budgétaire 011-6184-D, rubrique 0203, au titre de l'exercice 2013 et des exercices 2014, 2015, 2016 et 2017 sous réserve des décisions de financement.